

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

UN LIBRARY

NOV 1 1977



Distr.
GENERALE

S/12269/Add.43
8 novembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/12269, daté du 5 janvier 1977, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 29 octobre 1977, le Conseil est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12 et S/12269/Add.13)

Dans une lettre datée du 20 octobre 1977 (S/12420), le représentant de la Tunisie, agissant en sa qualité de Président du Groupe des Etats africains, a demandé au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question de l'Afrique du Sud compte tenu de la série de mesures répressives prises tout récemment à l'encontre du peuple sud-africain par le régime raciste de Pretoria.

Le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question de sa 2036ème à sa 2040ème séance et à ses 2042ème et 2043ème séances, tenues entre le 24 et le 28 octobre 1977. Au cours des débats, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, du Lesotho, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République-Unie du Cameroun, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Togo, de la Tunisie et du Viet Nam à participer à la discussion sans droit de vote. A la 2036ème séance, conformément à la requête formulée dans une lettre du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice datée du 24 octobre (S/12424), le Conseil de sécurité a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. M. J. Makatini et à M. David Sibeko. A sa 2042ème séance, comme suite à la demande datée du 26 octobre que lui avait fait parvenir le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Conseil a décidé de lui adresser une invitation en vertu de l'article 39. A sa 2043ème séance, comme suite à la demande formulée dans une lettre du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice, datée du 28 octobre (S/12429), le Conseil a adressé une invitation à M. Horst Gerhard Kleinschmidt.

A la 2036^{ème} séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur les quatre projets de résolution qui avaient été présentés au Conseil lors de son examen antérieur de la question, qui figuraient dans les documents S/12309, S/12310, S/12311 et S/12312 et qui avaient pour auteurs le Bénin, la Jamahiriya arabe libyenne et Maurice. A la 2040^{ème} séance, le représentant de Maurice, au nom des auteurs, a présenté les textes révisés des quatre projets de résolution (S/12309/Rev.1, S/12310/Rev.1, S/12311/Rev.1 et S/12312/Rev.1).

Le dispositif du projet de résolution S/12309/Rev.1 était libellé comme suit :

1. Condamne vigoureusement le régime raciste sud-africain pour avoir recours à des actes de violence et de répression massives à l'encontre de la population noire qui constitue la grande majorité du pays ainsi qu'à l'encontre de tous les autres adversaires de l'apartheid;

2. Exprime son soutien et sa solidarité à tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale et à toutes les victimes des actes de violence et de répression commis par le régime raciste sud-africain;

3. Exige que le régime raciste d'Afrique du Sud :

a) Mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'apartheid;

b) Libère toutes les personnes emprisonnées au titre de lois arbitraires sur la sûreté de l'Etat et toutes celles qui sont détenues pour leur opposition à l'apartheid;

c) Cesse immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'apartheid, au meurtre de détenus et à la torture des prisonniers politiques;

d) Lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'apartheid;

e) Supprime le système d'"éducation bantoue" et rapporte toutes les autres mesures d'apartheid et de discrimination raciale;

f) Abandonne la politique de création de bantoustans, renonce à la politique d'apartheid et assure un gouvernement par la majorité sur la base de la justice et de l'égalité;

4. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. Prie en outre tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud;

6. Prie le Secrétaire général, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution, et de présenter un premier rapport le 17 février 1978 au plus tard.

Le dispositif du projet de résolution S/12310/Rev.1 était libellé comme suit :

1. Déclare que le régime raciste sud-africain a violé de manière flagrante et persistante les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. Déclare en outre que la politique et les actes du régime raciste sud-africain ont sérieusement troublé la paix dans la région et constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

3. Demande instamment au régime raciste sud-africain de prendre des mesures pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport sur l'application de la présente résolution le 17 février 1978 au plus tard;

5. Décide qu'au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46 du Chapitre VII.

Le dispositif du projet de résolution S/12311/Rev.1 était libellé comme suit :

1. Décide que tous les Etats devront immédiatement cesser de vendre et d'expédier à l'Afrique du Sud des armements, des munitions de tous types et du matériel et des véhicules militaires, ainsi que du matériel et des fournitures pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions et de matériel et de véhicules militaires;

2. Demande à tous les Etats de prendre des mesures pour révoquer les arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud et toutes les licences actuellement accordées à l'Afrique du Sud qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires;

3. Décide en outre que tous les Etats :

a) Devront appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 282 (1970) adoptée par le Conseil de sécurité le 23 juillet 1970, pour renforcer l'embargo sur les armes;

b) Devront s'abstenir de toute coopération avec le régime raciste sud-africain en matière de développement de l'énergie nucléaire; et

c) Devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher les sociétés relevant de leur juridiction d'apporter toute forme d'assistance directe ou indirecte au Gouvernement sud-africain pour l'accroissement de sa puissance militaire;

4. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 1er avril 1978 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er mai 1978 au plus tard;

6. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.

Le dispositif du projet de résolution S/12312/Rev.1 était libellé comme suit :

1. Demande à tous les gouvernements :

a) De s'abstenir de tous investissements, prêts ou crédits à l'exportation et à l'importation en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les sociétés et les institutions financières relevant de leur juridiction cessent de faire tous autres investissements ou prêts en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

c) De s'abstenir de tous accords ou mesures tendant à promouvoir les échanges ou autres relations économiques avec l'Afrique du Sud;

2. Demande en outre à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de tous prêts, crédits ou assistance en faveur du régime raciste sud-africain ou de sociétés enregistrées en Afrique du Sud;

3. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er avril 1978 au plus tard sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er mai 1978 au plus tard;

5. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances.

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25 et S/11935/Add.26)

Dans une lettre datée du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12399), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, appelant l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution 31/20, a demandé que soient entreprises les consultations nécessaires pour la convocation à une date convenable de la réunion du Conseil de sécurité sur ce sujet.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2041^{ème} séance, tenue le 26 octobre 1977. Comme suite à la demande du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil a adressé à celui-ci une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Président a appelé l'attention sur la demande formulée dans une lettre du représentant du Sénégal datée du 25 octobre 1977, tendant à ce que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer au débat sur la question, conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité en la matière. Le Président a indiqué que cette proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation faite à l'Organisation de libération de la Palestine conférerait à cette dernière les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsque celui-ci est invité à participer en vertu de l'article 37. Après une discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre 1 (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
